

SÉCURITÉ
SOCIALE
INDÉPENDANTS

SEPTEMBRE 2019

DEVENIR AUTO-ENTREPRENEUR EN 2019



**l'Assurance
Maladie**



**l'Assurance
Retraite**



URSSAF

SOMMAIRE



LES PRINCIPES

- 05 Qui peut devenir auto-entrepreneur?
- 06 Avec quelles limites de chiffre d'affaires?



LES FORMALITÉS

- 08 Quelles sont les modalités d'inscription?
- 08 Quels sont les choix à effectuer?
- 09 Quelles sont les autres obligations?



LES CHARGES SOCIALES ET FISCALES

- 11 Quelles sont les charges sociales?
- 13 Quelles sont les charges fiscales?
- 15 La déclaration et le paiement des charges



LA PROTECTION SOCIALE

- 18 Vous êtes uniquement auto-entrepreneur
- 20 Vous êtes aussi salarié
- 21 Vous êtes également retraité
- 23 L'action sociale
- 23 Les autres prestations



LA SORTIE DU DISPOSITIF

- 25 Cessation d'activité
- 25 Dépassement des seuils

Retrouvez également toutes les informations sur secu-independants.fr

Les montants indiqués dans ce guide sont actualisés sur autoentrepreneur.urssaf.fr et secu-independants.fr/baremes. Informations à jour au 1^{er} septembre 2019.

Les nouvelles mesures sont indiquées par le signe  ou la vignette **NOUVEAU**



Les principales caractéristiques de l'auto-entreprise sont la simplicité des formalités liées à la création de l'entreprise. Le statut auto-entrepreneur permet d'anticiper le paiement des charges fiscales (sur option) et sociales avec l'application d'un taux forfaitaire sur le chiffre d'affaires. Un nouveau site autoentrepreneur.urssaf.fr a été mis en place en 2018 ainsi qu'une application sur mobile, pour gérer plus facilement vos démarches en ligne.

Depuis 2019, l'auto-entrepreneur bénéficie d'un taux forfaitaire minoré pendant 3 ans.

Pour leur protection sociale, les auto-entrepreneurs relèvent de la Sécurité sociale pour les indépendants, gérée par le Régime général de Sécurité sociale (Assurance maladie, Assurance retraite, Urssaf). Les auto-entrepreneurs qui créent leur auto-entreprise en 2019 ont pour interlocuteurs les agences de Sécurité sociale pour les indépendants ainsi que les CPAM pour l'assurance maladie et l'Urssaf pour le paiement de leurs cotisations.

Les créateurs d'une activité libérale réglementée en auto-entreprise sont rattachés à la Cipav pour la retraite.

Ce guide vous précise également les modifications qui vont intervenir en 2020 dans la gestion de votre protection sociale obligatoire avec la suppression de la Sécurité sociale pour les indépendants.

• **ATTENTION :**

- Avant de créer votre activité, il convient de vérifier que le statut auto-entrepreneur
- est adapté à votre situation : exercice de certaines professions interdit, seuil de
- chiffre d'affaires à respecter, qualification obligatoire dans certains cas.
- Aussi, nous vous invitons à bien vous informer avant de vous lancer. Dans
- ce cadre, vous pouvez vous rapprocher de votre Chambre de commerce et
- d'industrie, de votre Chambre de métiers et de l'artisanat ou de votre Urssaf.

BON À SAVOIR

Nous vous invitons à consulter « S'informer sur le statut » sur autoentrepreneur.urssaf.fr.
Nous vous mettons en garde contre des sites qui vous réclameraient des frais d'inscription.

LES PRINCIPES

QUI PEUT DEVENIR AUTO-ENTREPRENEUR ?

Ce dispositif permet à toute personne de créer en entreprise individuelle ou en EURL⁽¹⁾, sous le régime fiscal de la micro-entreprise (micro-BIC⁽²⁾ ou micro-BNC⁽³⁾):

- une activité commerciale, artisanale ou libérale non réglementée (relevant de la Sécurité sociale pour les indépendants pour l'assurance retraite) ;
- une activité libérale réglementée (relevant de la Cipav pour l'assurance retraite).

● **ATTENTION : Auto-entrepreneur profession libérale : quelle activité ? quel rattachement ?**

NOUVELLE ORGANISATION

- Les auto-entrepreneurs exerçant une activité de profession libérale non réglementée (par exemple consultant) sont rattachés à une CPAM pour leur assurance maladie et à la Sécurité sociale pour les indépendants pour l'assurance retraite :
 - pour tous les nouveaux auto-entrepreneurs ;
 - entre 2019 et 2023, sur option et sous conditions, avec une application l'année suivante, pour les anciens auto-entrepreneurs.
- Les auto-entrepreneurs exerçant une activité de profession libérale réglementée sont affiliés pour leur assurance retraite à la Cipav. Ces professions libérales réglementées sont : architectes, architectes d'intérieur, économistes de la construction, géomètres, ingénieurs-conseils, maîtres d'œuvre, psychologues, psychothérapeutes, ostéopathes, ergothérapeutes, chiropracteurs, diététiciens, artistes autres que les artistes-auteurs, experts devant les tribunaux, experts automobiles, mandataires judiciaires à la protection des majeurs, courtiers en valeur, guides-conférenciers, guides de haute montagne, accompagnateurs de moyenne montagne et moniteurs de ski.
- Les autres professions libérales réglementées (ne relevant pas de la Cipav) n'ont pas la possibilité d'exercer leur activité sous le statut auto-entrepreneur (par exemple, médecin, expert-comptable...).

BON À SAVOIR

Si vous êtes demandeur d'emploi, vous pouvez cumuler les revenus de votre activité indépendante avec les allocations chômage ou bénéficier, sous conditions, d'une aide versée par Pôle emploi.

Il est possible d'exercer une activité agricole non salariée et en même temps devenir auto-entrepreneur au titre d'une activité non agricole.

Un artiste-auteur peut également devenir auto-entrepreneur au titre d'une activité ne relevant pas de la Maison des artistes.

(1) Uniquement pour le gérant associé unique, artisan, commerçant, professionnel libéral non réglementé, avec option pour l'impôt sur le revenu.

(2) BIC: bénéfices industriels et commerciaux.

(3) BNC: bénéfices non commerciaux.

BON À SAVOIR

Il n'est pas possible d'exercer simultanément une activité en tant qu'auto-entrepreneur et :

- une activité en société avec le statut d'indépendant ;
 - une activité en entreprise individuelle ne relevant pas du régime micro-fiscal.
- Certaines activités ne peuvent pas être exercées en tant qu'auto-entrepreneur, en particulier :
- activité exercée dans le cadre d'un lien de subordination ;
 - agents immobiliers, marchands de biens ;
 - loueurs d'immeubles nus à usage professionnel.

AVEC QUELLES LIMITES DE CHIFFRE D'AFFAIRES ?

Pour bénéficier du statut auto-entrepreneur, le chiffre d'affaires d'une année civile complète, suivant la nature de l'activité, ne doit pas dépasser en 2019 :

- 170 000 € pour une activité de vente de marchandises, d'objets, de fournitures, de denrées à emporter ou à consommer sur place, fabrication de produits (couture, bijoux...) ou pour des prestations d'hébergement, y compris les meublés de tourisme classés ;
- 70 000 € pour les prestations de services relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) (livreur, réparation...) ou des bénéfices non commerciaux (BNC), y compris la location d'habitation meublée à la journée, à la semaine ou au mois, sans y élire domicile.

En cas d'activité mixte (vente et prestations de services), le chiffre d'affaires global ne doit pas dépasser 170 000 € et à l'intérieur de ce plafond, le chiffre d'affaires relatif aux prestations de services ne doit pas excéder 70 000 €.

Cas de la première année

Pour la première année, les seuils de chiffre d'affaires tiennent compte de la durée de votre activité.

Exemple : début d'activité le 1^{er} septembre 2019 en prestations de services :
 $70\,000\text{ €} \times 242 / 365 = 46\,411\text{ €}$ (seuil à ne pas dépasser).

BON À SAVOIR

L'entreprise est en franchise de TVA (pas de facturation, ni de récupération de TVA) jusqu'à certains seuils (cf. p. 14). L'auto-entrepreneur ne peut déduire aucune charge (téléphone, déplacement...), ni amortir le matériel.

Vous pouvez effectuer un test pour savoir si votre projet d'activité est adapté sur bpifrance-creation.fr > **Entrepreneur** > **Qu'est-ce qu'un micro-entrepreneur ?**

LES FORMALITÉS

QUELLES SONT LES MODALITÉS D'INSCRIPTION ?

Pour déclarer votre activité en tant qu'auto-entrepreneur, vous devez **obligatoirement** effectuer les formalités (avec un justificatif d'identité) **en ligne** sur autoentrepreneur.urssaf.fr ou guichet-entreprises.fr.

Cette déclaration sera ensuite traitée par le centre de formalités des entreprises (CFE) suivant la nature et le lieu d'exercice de votre activité (cf. tableau ci-dessous).

Nature de l'activité	CFE compétent
Artisanale	Chambre de métiers et de l'artisanat
Commerciale	Chambre de commerce et d'industrie
Libérale	Urssaf
Agent commercial	Greffe du tribunal de commerce

QUELS SONT LES CHOIX À EFFECTUER ?

Dans le cadre de ces formalités, vous devez si nécessaire faire les déclarations supplémentaires ou choix suivants :

- option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu (cf. p. 13) ;
- déclaration d'EIRL⁽¹⁾ ou d'EURL⁽²⁾.

Suite à cette déclaration, l'Insee vous attribue un numéro d'identification de votre activité (Siret) et un code qualifiant votre activité (APE). Votre entreprise est déclarée aux services fiscaux ainsi qu'aux régimes de protection sociale obligatoires.

Après votre inscription en tant qu'auto-entrepreneur, votre agence de Sécurité sociale pour les indépendants vous envoie votre notification d'affiliation⁽³⁾ avec les données administratives relatives à votre inscription (à conserver).

(1) Les auto-entrepreneurs peuvent créer une entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL) en séparant, par une « déclaration d'affectation », le patrimoine professionnel du patrimoine privé, pour protéger celui-ci : voir eirl.fr.

(2) Uniquement pour le gérant associé unique, artisan, commerçant, professionnel libéral non réglementé avec option pour l'impôt sur le revenu.

(3) Attestation disponible pour les travailleurs indépendants sur autoentrepreneur.urssaf.fr/Mon compte.

QUELLES SONT LES AUTRES OBLIGATIONS?

Vous devez ouvrir un compte bancaire dédié à votre activité d'auto-entrepreneur (séparé de votre compte bancaire personnel) **N** si vous avez un chiffre d'affaires annuel supérieur à 10 000 € deux années consécutives.

- Si vous êtes **commerçant**, vous devez vous immatriculer⁽¹⁾ au registre du commerce (RCS).
- Si vous êtes **artisan**, vous devez vous immatriculer⁽¹⁾ au répertoire des métiers (RM).

Dans les 2 cas, vous êtes exonéré des frais d'immatriculation.

- Si vous réalisez un chiffre d'affaires, vous devrez payer l'année suivante la taxe⁽²⁾ pour frais de chambre de commerce et d'industrie ou de métiers et de l'artisanat excepté si vous êtes exonéré de la cotisation foncière des entreprises (CFE) en raison d'un chiffre d'affaires inférieur à 5 000 € (cf. p. 15).
- Si vous êtes **agent commercial**, vous devez vous immatriculer⁽¹⁾ au registre spécial des agents commerciaux.
- Si vous exercez certaines activités artisanales, vous devez justifier de la qualification ou expérience professionnelle correspondant à votre activité (liste sur [autoentrepreneur.urssaf.fr/S'informer sur le statut/L'essentiel du statut/Quelles sont les obligations ?](http://autoentrepreneur.urssaf.fr/S'informer_sur_le_statut/L'essentiel_du_statut/Quelles_sont_les_obligations_?)).

Dans tous les cas, l'activité d'auto-entrepreneur ne vous dispense pas de souscrire :

- une assurance professionnelle obligatoire en fonction de l'activité exercée (les références de l'assurance doivent figurer sur les devis et factures);
- une assurance pour garantir vos biens professionnels et ceux de vos clients.

BON À SAVOIR

Il est recommandé, comme pour toute création d'entreprise, de préparer votre projet et de vous faire accompagner.

N Le droit à l'accompagnement à la création d'entreprise va être intégré dans le Compte personnel d'activité des salariés⁽³⁾.

Vous trouverez également des conseils dans le guide « Objectif entreprise » édité par la Sécurité sociale pour les indépendants et sur **N** bpifrance-creation.fr.

Pour en savoir plus, consultez la rubrique « S'informer sur le statut » sur autoentrepreneur.urssaf.fr.

(1) Formalités à effectuer au CFE (cf. p. 8).

(2) Sauf si vous êtes loueur en meublés - Taxe calculée en pourcentage du chiffre d'affaires, taux variable suivant la nature de l'activité. Pour en savoir plus, consultez la rubrique « S'informer sur le statut » sur autoentrepreneur.urssaf.fr.

(3) **N** Sur moncompteactivite.gouv.fr, ouvert aux indépendants en 2020 (cf. p. 23).

LES CHARGES SOCIALES ET FISCALES

QUELLES SONT LES CHARGES SOCIALES?

LES MODALITÉS DE CALCUL

L'auto-entrepreneur bénéficie d'un régime simplifié de calcul et de paiement des cotisations et contributions sociales obligatoires.

Chaque mois ou, sur option, chaque trimestre vous devez calculer et payer l'ensemble de vos charges sociales personnelles en fonction de votre chiffre d'affaires réalisé au cours du mois ou du trimestre précédant cette déclaration, selon les pourcentages suivants :

- **12,80 %** pour une activité d'achat/revente, de vente de denrées à consommer sur place et de prestations d'hébergement (BIC) ;
- **22 %** pour les prestations de services (BIC et BNC) et, y compris la location d'habitation meublée à la journée, à la semaine ou au mois, sans y élire domicile ;
- **22 %** pour les professions libérales **réglementées** relevant de la Cipav (BNC) (cf. p. 5) et les professions libérales **non réglementées** ;
- **6 %** pour une activité de location de locaux d'habitation meublés de tourisme classés.

Le forfait social comprend toutes les cotisations relatives à votre protection sociale obligatoire :

- maladie-maternité (y compris la cotisation indemnités journalières⁽¹⁾) ;
- invalidité et décès ;
- retraite de base ;
- retraite complémentaire obligatoire ;
- allocations familiales ;
- CSG-CRDS.

Vous exercez votre activité sous le régime micro-fiscal

Vous pouvez demander à bénéficier du statut auto-entrepreneur et éventuellement du versement libératoire de l'impôt sur le revenu (cf. p.13).

Si vous exercez une activité libérale réglementée, elle doit relever de la Cipav pour l'assurance vieillesse. Vous devez effectuer cette démarche au plus tard le 31 octobre pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Pour cela, vous devez remplir un formulaire d'adhésion :

- ▶ en ligne sur autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil/une-question/questions-frequentes.html#je-suis-travailleur-independant ;
- ▶ sur papier en le retournant à votre Urssaf.

(1) Cette cotisation ne concerne pas les professions libérales réglementées.

Vous devez aussi payer :

- **une contribution à la formation professionnelle** calculée en pourcentage de votre chiffre d'affaires avec les taux suivants : 0,10 % pour les commerçants et les professions libérales non réglementées ; 0,30 % pour les artisans ; 0,20 % pour les professions libérales réglementées ;
- **une taxe pour frais de chambre** de commerce et d'industrie ou de métiers et de l'artisanat, si vous êtes artisan ou commerçant (cf. p. 9).

BON À SAVOIR

Les cotisations sociales sont calculées à titre définitif et ne font, en aucun cas, l'objet d'une régularisation.

LES EXONÉRATIONS

NOUVELLE RÈGLE

Si vous créez votre auto-entreprise en 2019, vous bénéficiez, sous conditions, **mais sans formalités**, de taux spécifiques minorés pendant 3 ans pour le calcul de vos cotisations et contributions sociales suivant le tableau ci-dessous :

Activité	Taux de cotisations ⁽¹⁾		
	Jusqu'à la fin du 3 ^e trimestre civil suivant celui de la date d'inscription	Au cours des 4 trimestres civils suivant la première période	Au cours des 4 trimestres civils suivant la seconde période
Vente de marchandises (BIC)	3,20 %	6,40 %	9,60 %
Prestations de services (BIC ou BNC) ou professions libérales (BNC)	5,50 %	11 %	16,50 %

(1) La contribution à la formation professionnelle est à ajouter ainsi que la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie ou de métiers et de l'artisanat, sous conditions (cf. p. 9).

Vous ne devez pas avoir obtenu l'aide à la création (Accre) depuis 3 ans. Dans le cas contraire, les taux pleins (cf. p.11) vous seront appliqués.

Cette mesure s'applique dans la limite d'un montant de chiffre d'affaires correspondant à un revenu égal à la valeur du plafond annuel de la Sécurité sociale.

Pour 2019 :

- 139 738 € pour les activités de commerce et de fourniture de logement (hôtels, chambres d'hôtes, gîtes ruraux, meublés de tourisme) ;
- 81 048 € pour les prestations de services relevant des BIC ;
- 61 400 € pour les prestations de services et activités libérales relevant des BNC.

Exemple pour un auto-entrepreneur en prestations de services BIC :

- 1^{ère} année en 2019 : CA 65 000 € - 2^e année en 2020 : CA 100 000 €

Vous relevez du régime auto-entrepreneur en 2019, 2020 et 2021. Si votre chiffre d'affaires 2021 dépasse 70 000 € vous perdrez le régime auto-entrepreneur au 31 décembre 2021.

Pour la deuxième année en 2020, le taux réduit de 50 % (soit un taux de 11 %) ne s'appliquera que jusqu'à 81 048 € (actualisé chaque année en fonction du PASS). Le taux appliqué au chiffre d'affaires entre 81 048 € et 100 000 € sera le taux plein, soit 22 %.

• ATTENTION :

- En cas de dépassement des seuils de chiffre d'affaires, vous perdez définitivement le bénéfice de l'exonération et des taux minorés au premier jour du mois ou du trimestre qui suit le dépassement.
- Les cotisations feront l'objet d'une régularisation sur la base des taux pleins (cf. p. 11).

QUELLES SONT LES CHARGES FISCALES ?

L'IMPÔT SUR LE REVENU

Option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu

Sur option, l'auto-entrepreneur peut payer chaque mois ou chaque trimestre l'impôt sur le revenu (IR) lié à son activité en fonction d'un pourcentage de son chiffre d'affaires :

- **1 %** pour une activité d'achat/revente, la vente à consommer sur place et la prestation d'hébergement (BIC), y compris les meublés de tourisme classés ;
- **1,7 %** pour une activité de services relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), y compris la location d'habitation meublée à la journée, à la semaine ou au mois, sans y élire domicile ;
- **2,2 %** pour les autres prestations de services et les professions libérales (BNC). Pour y prétendre en 2019, votre revenu fiscal de référence de l'année 2017 ne doit pas excéder 27 086 € par part de quotient familial (montant à consulter sur l'avis d'imposition).

Vous pouvez aussi opter pour le versement libératoire en cours d'activité, sur demande écrite à votre service des impôts des entreprises et à votre Urssaf :

- au plus tard le dernier jour du 3^e mois suivant celui de la création ;
- avant le 30 septembre de l'année pour une application l'année suivante.

Vous trouverez sur impots.gouv.fr > **Particuliers** > **Simulateurs**, un outil de calcul de l'impôt sur le revenu qui vous aidera à choisir le mode de paiement adapté à votre situation.

Récapitulatif: calcul du forfait social et de l'impôt sur le revenu⁽¹⁾.

Activité	Charges sociales	Versement libératoire de l'impôt sur le revenu	Total
Vente de marchandises (BIC)	12,80 %	1 %	13,80 %
Prestations de services commerciales ou artisanales (BIC)	22 %	1,70 %	23,70 %
Autres prestations de services ou professions libérales (BNC)	22 %	2,20 %	24,20 %
Activité de location de locaux d'habitation meublés de tourisme classés	6 %	1 %	7 %

Incidence sur la déclaration de revenus

Votre **revenu professionnel** correspond à votre chiffre d'affaires après un abattement forfaitaire (cf. tableau ci-dessous).

- **Vous avez opté pour le versement libératoire:** votre revenu ne sera pas pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu mais uniquement pour établir votre revenu fiscal de référence et le taux d'imposition de votre foyer fiscal.
- **Vous n'avez pas opté pour le versement libératoire:** votre revenu sera intégré à ceux de votre foyer pour le calcul de l'impôt. Aucune déduction de charges réelles ni amortissement de matériel n'est possible avec ce régime fiscal.

Vous êtes soumis au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Consultez le site prelevementalasource.gouv.fr pour en connaître les modalités de calcul et de paiement.

Dans les 2 cas, lorsque vous effectuez votre déclaration de revenus, vous devez déclarer votre chiffre d'affaires sur la 2042 C PRO annexe à la 2042 C sur impots.gouv.fr.

Nature de l'activité	Taux de l'abattement	Exemple de chiffre d'affaires	Calcul du revenu à partir du chiffre d'affaires
Vente de marchandises (BIC)	71 %	15 000 €	$15\,000 \text{ €} \times 29 \% (100 \% - 71 \%) = 4\,350 \text{ €}$
Prestations de services commerciales et artisanales (BIC)	50 %	10 000 €	$10\,000 \text{ €} \times 50 \% (100 \% - 50 \%) = 5\,000 \text{ €}$
Prestations de services ou professions libérales (BNC)	34 %	6 000 €	$6\,000 \text{ €} \times 66 \% (100 \% - 34 \%) = 3\,960 \text{ €}$

(1) La contribution à la formation professionnelle (cf. p.12) et la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie ou de métiers et de l'artisanat, sous conditions (cf. p.9) sont à ajouter.

Renoncement au prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu

Sous certaines conditions, vous pouvez renoncer à cette option avant le 30 septembre de l'année pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante sur demande écrite à votre service des impôts des entreprises et à votre agence de Sécurité sociale pour les indépendants ou à votre Urssaf.

La TVA - Franchise de TVA

L'auto-entrepreneur ne facture pas de TVA jusqu'à un chiffre d'affaires de 91 000 € (vente de marchandises) et 35 200 € (prestations de services) ou si le chiffre d'affaires dépasse deux années consécutives 82 800 € (sans dépasser 91 000 €) pour les activités de vente de marchandises ou 33 200 € (sans dépasser 35 200 €) pour les prestations de services. En contrepartie il ne récupère pas la TVA sur les achats. Les factures doivent porter la mention « TVA non applicable - article 293 B du CGI » (Code général des impôts). La TVA s'appliquera dans les conditions indiquées page 25.

La cotisation foncière des entreprises (CFE)

Vous payez cette cotisation à partir de la 2^e année d'activité. Certaines activités sont exonérées de cette taxe. Cette cotisation est basée sur la valeur locative des lieux utilisés dans le cadre de l'activité professionnelle. Le taux de la cotisation foncière des entreprises varie suivant les communes avec un montant minimal (applicable en cas d'activité au domicile personnel). Une déclaration initiale est à effectuer sur l'imprimé 1447 C l'année de la création.

Vous devez créer votre « espace professionnel » sur impots.gouv.fr pour consulter votre avis d'imposition et payer en ligne.

N À partir de 2019, une exonération de la CFE sera appliquée en cas de chiffre d'affaires de l'avant-dernière année inférieur à 5 000 €.

Pour plus d'informations, consultez :

- > service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits ;
- > le service des impôts des entreprises de votre lieu d'activité (impots.gouv.fr > **Contact**).

LA DÉCLARATION ET LE PAIEMENT DES CHARGES

Le recouvrement de vos cotisations sociales est géré par l'Urssaf pour l'ensemble des auto-entrepreneurs.

Vous déclarez et payez, avant chaque date d'échéance, vos charges sociales et éventuellement l'impôt sur le revenu mensuellement (ou sur option trimestrielle). Ces formalités s'effectuent gratuitement **N** **uniquement en ligne** avec

paiement dématérialisé par télépaiement ou par carte bancaire (si vous n'avez pas adhéré au télépaiement) sur :

- [autoentrepreneur.urssaf.fr/Mon compte](https://autoentrepreneur.urssaf.fr/Mon_compte) ou ;
- l'appli mobile **AutoEntrepreneur Urssaf** téléchargeable sur l'App Store ou Play Store.

Vous devez déclarer votre chiffre d'affaires même s'il est nul en indiquant « 0 ». Vous encourez une pénalité en cas de retard ou de défaut de déclaration (51 € en 2019).

En déclarant et en payant vos charges en ligne, vous bénéficiez des avantages suivants :

- réception d'un courriel pour vous prévenir de la date de chaque échéance ;
- calcul automatique des charges à partir du chiffre d'affaires ;
- prélèvement de votre compte bancaire à la date de l'échéance, si vous avez opté pour le télépaiement.

BON À SAVOIR

À réception de votre déclaration de chiffre d'affaires, vous devez vous inscrire sur autoentrepreneur.urssaf.fr pour déclarer et payer en ligne. La date d'exigibilité sera indiquée sur ce document avec un délai minimum de 90 jours suivant la date de début d'activité. Vous devrez effectuer vos premières déclarations et payer **en une seule fois** la totalité des charges pour cette période.

Exemples :

- début d'activité le 1^{er} octobre 2019 avec la déclaration mensuelle : première échéance le 29 février 2020. Vous effectuez 4 déclarations de votre chiffre d'affaires entre le 1^{er} et le 29 février, soit une pour chaque mois : octobre, novembre, décembre, janvier
- début d'activité le 1^{er} octobre 2019 avec la déclaration trimestrielle : première échéance le 30 avril 2020. Vous effectuez 2 déclarations de votre chiffre d'affaires entre le 1^{er} et le 30 avril, soit une pour chaque trimestre : une pour octobre, novembre et décembre et une pour janvier, février et mars.

Vous pouvez accéder aux informations relatives à vos cotisations, paiements, attestations et à l'ensemble des services proposés sur [autoentrepreneur.urssaf.fr/Mon compte](https://autoentrepreneur.urssaf.fr/Mon_compte).

Pour plus d'informations, consultez les fiches pratiques sur [autoentrepreneur.urssaf.fr/Fiches pratiques](https://autoentrepreneur.urssaf.fr/Fiches_pratiques).

LA
PROTECTION
SOCIALE

Vous bénéficiez de la même protection sociale que les autres indépendants. Vous avez droit aux prestations maladie-maternité et aux allocations familiales dans les mêmes conditions que les salariés. La retraite de base des travailleurs indépendants (artisan, commerçant ou profession libérale non réglementée) est calculée de la même manière que pour les salariés. Les travailleurs indépendants disposent d'un régime de retraite complémentaire obligatoire. Les retraites des professions libérales réglementées ont leur propre mode de calcul. Vous bénéficiez également d'une couverture invalidité-décès et d'un droit à la formation professionnelle.

VOUS ÊTES **UNIQUEMENT** **AUTO-ENTREPRENEUR**

L'ASSURANCE MALADIE-MATERNITÉ **NOUVELLE ORGANISATION**

- Elle est gérée par la CPAM de votre lieu de résidence, que vous soyez artisan, commerçant ou professionnel libéral.
- La prise en charge des frais de santé (médicaments, soins, hospitalisations...) est identique à celles des salariés.
- Votre couverture maladie est maintenue sans interruption. Vous gardez la même CPAM si vous étiez salarié auparavant.
- Vous bénéficiez également, **sous conditions de revenus⁽¹⁾**, de droits :
 - aux prestations maternité et paternité en cas de naissance ou d'adoption ;
 - aux indemnités journalières maladie, pour un arrêt à temps complet ou un temps partiel thérapeutique (uniquement si vous êtes artisan, commerçant ou en profession libérale non réglementée).

Le droit aux prestations maternité est ouvert après une période d'affiliation en tant qu'indépendant d'au moins 10 mois à la date présumée de l'accouchement, avec prise en compte de périodes d'affiliation antérieures, sous conditions.

N Si vous ne remplissez pas ces conditions, vous pouvez avoir droit aux indemnités journalières et aux prestations maternité au titre de votre activité professionnelle précédente.

En cas de cessation de votre activité indépendante, vous continuerez d'être couvert pour la maladie par votre CPAM.

(1) Calcul du revenu à partir du chiffre d'affaires dans le tableau p. 14.

Si vous avez créé votre activité avant 2019, le versement des prestations maladie maternité et des indemnités journalières est assuré en 2019 par votre organisme conventionné.

Cas des indemnités journalières maladie

Pour bénéficier des indemnités journalières maladie, les conditions suivantes doivent être remplies :

- être artisan, commerçant ou profession libérale non réglementée ;
- être affilié en tant qu'indépendant au titre de l'assurance maladie depuis au moins un an, avec prise en compte des périodes d'affiliation antérieures, sous conditions ;
- avoir un minimum de revenus (cf. ci-dessous) ;
- après application d'un délai de carence.

Le montant de l'indemnité journalière est égal à 1/730 du revenu d'activité annuel moyen des 3 dernières années civiles, dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale.

Si ce revenu est supérieur ou égal à 3 919,20 €, l'indemnité journalière est comprise entre 5,37 € et 55,51 €. En cas de revenu inférieur à 3 919,20 €, l'indemnité journalière est nulle.

Exemples de calcul des indemnités journalières maladie

Chiffre d'affaires moyen	Revenu pris en compte après abattement	Montant de l'indemnité journalière
7 000 € prestations de services BIC	$7\,000\text{ €} \times (100\% - 50\%) = 3\,500\text{ €}$	Nul car revenu inférieur à 3 919,20 €
55 000 € ventes BIC	$55\,000\text{ €} \times (100\% - 71\%) = 16\,095\text{ €}$	$16\,095\text{ €} \times 1/730 = 22,05\text{ €}$

Pour plus d'information, consultez ameli.fr.

LA RETRAITE DE BASE ET LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Vous allez acquérir des droits à la Sécurité sociale pour les indépendants (si vous êtes artisan, commerçant ou en profession libérale non réglementée) ou à la Cipav (si vous êtes en profession libérale réglementée) en fonction de votre chiffre d'affaires, à partir d'un montant minimum pour la retraite de base (cf. tableau p. 10).

Si vous ne validez pas de trimestre pour la retraite de base, vous n'aurez pas non plus acquis de points au titre de la retraite complémentaire.

Caisse de retraite	Activité	Chiffres d'affaires à réaliser en 2019 pour valider			
		1 trimestre	2 trimestres	3 trimestres	4 trimestres
Sécurité sociale pour les indépendants	Vente/hôtellerie/restaurant BIC	4 137 €	7 286 €	10 426 €	20 740 €
	Prestations de services BIC	2 412 €	4 239 €	6 071 €	12 030 €
	Prestations de services et professions libérales non réglementées BNC	2 880 €	5 062 €	7 266 €	9 675 €
Cipav	Professions libérales réglementées BNC	2 280 €	4 559 €	6 838 €	9 118 €

IMPORTANT NOUVELLE ORGANISATION 2020

La gestion de la protection sociale des indépendants est présentée dans le tableau ci-dessous. **Aucune démarche ne sera nécessaire pour le transfert de caisse.** Vous serez informé de ce changement dès qu'il sera effectif.

Vos prestations	Caisses compétentes	
	Pour les travailleurs indépendants ⁽¹⁾	Pour les professionnels libéraux réglementés
Assurance maladie-maternité	CPAM	CPAM
Indemnités journalières maladie		Non concernés
Invalidité-décès		CIPAV
Retraite de base et complémentaire	CARSAT ou CNAV Ile-de-France	CIPAV
Allocations familiales	CAF	CAF

LES PRESTATIONS D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Les prestations sont gérées par la caisse d'allocations familiales et sont identiques à celles des salariés.

Si vos revenus professionnels sont faibles, vous pouvez obtenir la « prime d'activité » à demander uniquement en ligne sur caf.fr. Un simulateur vous permet de vérifier et de calculer vos droits.

VOUS ÊTES AUSSI SALARIÉ

L'ASSURANCE MALADIE-MATERNITÉ

Vous restez affilié au régime salarié pour votre assurance maladie-maternité qui procèdera à vos remboursements maladie et au versement de vos prestations maternité/paternité et de vos indemnités journalières maladie, au titre de votre activité salariée.

(1) Artisans, commerçants, professionnels libéraux non réglementés.

Après avoir cotisé pendant un an en tant qu'indépendant, vous pourrez aussi bénéficier des indemnités journalières maladie pour votre activité indépendante (artisan, commerçant ou profession libérale non réglementée), sous condition de revenu (cf. p. 19).

LA RETRAITE DE BASE ET COMPLÉMENTAIRE

Vous acquérez des droits à la Sécurité sociale pour les indépendants (si vous êtes artisan, commerçant ou profession libérale non réglementée) ou à la Cipav (si vous exercez une profession libérale réglementée) pour votre activité d'auto-entrepreneur en fonction de votre chiffre d'affaires, à partir d'un montant minimum (cf. tableau p. 20).

VOUS ÊTES ÉGALEMENT RETRAITÉ

Vous devez remplir les conditions suivantes pour cumuler sans restriction votre pension avec une activité professionnelle (dispositif du cumul emploi-retraite) :

- avoir liquidé l'ensemble de vos pensions de retraite auprès des régimes obligatoires;
- avoir l'âge légal du départ à la retraite et une pension à taux plein ou l'âge du taux plein.

Pour plus d'information, consultez [secu-independants.fr](https://securite-sociale.fr) ou renseignez-vous auprès des caisses qui vous versent vos pensions.

L'ASSURANCE MALADIE-MATERNITÉ

Si vous dépendiez d'une CPAM pour la maladie, vous restez rattaché à cette caisse.

N Si vous dépendiez d'un organisme conventionné pour la maladie, vous serez rattaché à la CPAM de votre lieu de résidence.

Vous bénéficierez de la prise en charge de vos frais de santé et, sous certaines conditions, des prestations en espèces maladie-maternité (indemnités journalières...).

Après avoir cotisé pendant un an en tant qu'indépendant, vous pourrez aussi bénéficier des indemnités journalières maladie (artisan, commerçant ou profession libérale non réglementée), sous condition de revenus (cf. p. 19).

LA RETRAITE DE BASE ET COMPLÉMENTAIRE

À partir du moment où la retraite est liquidée dans un régime, il n'est plus possible d'obtenir de droits dans ce régime.

L'exercice d'une activité relevant d'un autre régime ne permet plus de valider de nouveaux droits (sauf si vous avez pris votre retraite de base avant le 1^{er} janvier 2015).

BON À SAVOIR

Si vous êtes auto-entrepreneur et en même temps salarié, retraité ou étudiant, n'oubliez pas de cocher la case correspondante dans le cadre « Déclaration sociale » de la déclaration de début d'activité.

Si vous êtes retraité de la Sécurité sociale pour les indépendants, vous pouvez bénéficier des services suivants sur securi-independants.fr > **Mon compte** :

- > historique des versements de pension ;
- > attestations de paiement ;
- > attestations fiscales.

CAS PARTICULIER DU BÉNÉFICIAIRE D'UNE PENSION D'INVALIDITÉ

Vous pouvez cumuler votre pension versée par la Sécurité sociale pour les indépendants ou la Cipav avec l'activité de votre choix. Vous devez informer la caisse qui vous verse votre pension. Cependant **pour la Sécurité sociale pour les indépendants ou la CPAM**, votre revenu professionnel doit être inférieur à :

- > pour la pension d'incapacité au métier, 3 fois le montant de la pension ;
 - > pour la pension d'invalidité totale et définitive, 1,4 fois le montant de la pension.
- En cas de dépassement, votre pension pourrait être réduite ou suspendue.

Le versement de la pension d'invalidité par **la Cipav** est soumis à une condition de ressources fixée par le conseil d'administration.

L'Agefiph peut vous apporter une aide financière à la création.

Pour en savoir plus : agefiph.fr

Pour plus d'information, renseignez-vous auprès de la caisse qui vous verse votre pension d'invalidité.

BON À SAVOIR

Le portail mesdroitssociaux.gouv.fr, vous permet de recevoir des informations sur vos droits sociaux (santé, famille, logement...), d'obtenir des simulations de calcul de ces droits et d'accéder aux sites des organismes pour effectuer des demandes de prestations sociales en ligne.

L'ACTION SOCIALE

Si votre activité d'auto-entrepreneur est principale, vous pouvez bénéficier, sous conditions, d'un accompagnement par votre agence de Sécurité sociale pour les indépendants, en cas de difficulté dans votre projet de vie personnelle ou professionnelle.

LES AUTRES PRESTATIONS

L'ASSURANCE INVALIDITÉ-DÉCÈS

Quelle que soit votre situation (uniquement auto-entrepreneur, salarié ou retraité), vous bénéficiez d'une assurance invalidité pour la couverture des risques liés à votre activité indépendante et un capital décès, sous conditions.

Plus d'information sur ameli.fr, pour les artisans, commerçants et professions libérales non réglementées et sur lacipav.fr pour les professions libérales réglementées.

LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Dans tous les cas, vous bénéficiez du droit à la formation professionnelle à condition d'avoir déclaré un chiffre d'affaires positif au cours des 12 derniers mois. Le droit à la formation est géré par l'organisme indiqué sur votre attestation.

Chaque année, quelle que soit votre activité, vous téléchargez votre attestation à partir du mois de mars sur [autoentrepreneur.urssaf.fr/Mon compte](http://autoentrepreneur.urssaf.fr/Mon_compte).

N Le compte personnel de formation (sur moncompteactivite.fr) sera ouvert en 2020 aux indépendants et alimenté au titre des activités professionnelles 2018 et 2019.

BON À SAVOIR

À propos de l'assurance chômage

- > Le risque chômage ne relève pas de la Sécurité sociale.
- > Les travailleurs indépendants ne cotisent pas actuellement pour ce risque.
- > **N** Un dispositif forfaitaire, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, sera mis en place, sous conditions, à partir du 1^{er} novembre 2019.
- > Il existe par ailleurs des produits d'assurance perte d'activité proposés par des organismes privés.

Pour plus d'informations, consultez les sites service-public-pro.fr et pole-emploi.fr.

LA SORTIE DU DISPOSITIF

L'auto-entrepreneur peut choisir de sortir du dispositif volontairement en optant pour le régime réel d'imposition.

Il doit en informer le service des impôts des entreprises et l'Urssaf.

Dans ce cas, le régime cesse de s'appliquer au 31 décembre de l'année au cours de laquelle est exercée l'option.

Il en est de même si l'auto-entrepreneur déclare l'exercice d'une nouvelle activité hors champ du dispositif.

Après la sortie du dispositif, ses cotisations sont calculées selon les règles de droit commun.

CESSATION D'ACTIVITÉ

Vous devez effectuer votre déclaration de cessation d'activité sur [autoentrepreneur.urssaf.fr/Gérer mon auto-entreprise](https://autoentrepreneur.urssaf.fr/Gérer_mon_auto-entreprise) ou au centre de formalités des entreprises (CFE) compétent (imprimé Cerfa n° 13905*04).

DÉPASSEMENT DES SEUILS

DÉPASSEMENT DU SEUIL DE CHIFFRE D'AFFAIRES

La sortie du dispositif est automatique en cas de dépassement, pendant 2 années consécutives, des seuils de 170 000 € pour le commerce et 70 000 € pour les services et les professions libérales.

En cas de début d'activité en cours d'année, le montant de chiffre d'affaires est proratisé (cf. p. 6). Le statut auto-entrepreneur s'applique jusqu'au 31 décembre de la 2^e année de dépassement. Dans ce cas, l'auto-entrepreneur bascule dans le régime réel avec un statut d'indépendant « classique » à partir de la 3^e année.

Exemple pour le seuil de 170 000 € (achat/revente BIC) :

➤ 1^{ère} année en 2019 : CA 75 000 € ;

➤ 2^e année en 2020 : CA 180 000 €.

L'auto-entrepreneur relèvera du régime en 2019, 2020 et 2021.

Ce n'est que si son chiffre d'affaires 2021 dépasse 170 000 € qu'il perdra le régime auto-entrepreneur au 31 décembre 2021.

DÉPASSEMENT DU SEUIL DE TVA

La TVA sera appliquée à compter du premier jour du mois de dépassement des seuils de 35 200 € ou de 91 000 € ou si le chiffre d'affaires dépasse deux années consécutives 82 800 € (sans dépasser 91 000 €) pour les activités de vente de marchandises ou 33 200 € (sans dépasser 35 200 €) pour les prestations de services.

L'assujettissement à la TVA est applicable l'année en cours (N) et l'année suivante (N+1). En cas de retour au seuil d'exonération l'année N+1, l'exonération de TVA sera applicable l'année N+2.

Pour en savoir plus : www.impots.gouv.fr

BON À SAVOIR

Si le montant du revenu de référence du foyer fiscal excède la limite de 27 086 € par part de quotient familial (revenu de référence 2017), vous ne perdez le bénéfice du versement libératoire de l'impôt sur le revenu qu'au titre de la deuxième année civile suivant le dépassement (soit à partir de 2019 pour un dépassement du revenu en 2017).



AYEZ LE RÉFLEXE INTERNET

autoentrepreneur.urssaf.fr

> POUR ADHÉRER :

- vous bénéficiez d'un accompagnement pour remplir votre déclaration d'activité ;
- vous avez immédiatement l'accusé de réception de votre déclaration avec un numéro de dossier.

> POUR DÉCLARER ET PAYER, pensez à vous inscrire dès réception de votre 1^{ère} déclaration de chiffre d'affaires :

- vous bénéficiez d'une aide en ligne ;
- les cotisations sont automatiquement calculées ;
- vous êtes prélevé à la date d'échéance.

Pour vous accompagner lors de la création de votre compte et pour bénéficier des services en ligne, consultez le guide en page d'accueil « **s'inscrire et se connecter à mon nouveau site** ».



Retrouvez toutes les informations sur l'auto-entrepreneur sur :
autoentrepreneur.urssaf.fr



secu-independants.fr/me

La protection sociale des travailleurs indépendants et l'assurance maladie des professions libérales sont gérées par le régime général de la Sécurité sociale. Les agences de Sécurité sociale pour les indépendants sont leurs interlocuteurs ainsi que les CPAM pour l'assurance maladie, pour les assurés qui créent leur entreprise en 2019.

secu-independants.fr

